

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'environnement
TEL. : 05 58 06 59 15
PR/DAGR/2^{ème} bureau/2008/n° 468

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V partie réglementaire ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 05 mai 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST en date du 3 juin 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer par voie d'arrêté complémentaire des mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation applicables à la société SOVOL sont ainsi modifiées.

Article 2 :

La cuve de stockage du sang a une capacité égale à 25 m³.

La cuve de stockage du sang est protégée d'éventuels chocs des véhicules par une sécurité (plot en ciment). Afin de limiter les risques de fuite, deux vannes de vidanges sont placées en série. Une rétention est installée sous la vanne de vidange pour récupérer les fuites lors des opérations de pompage.

Article 3 :

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement y compris les aires de déchargement des animaux et aires de lavage des véhicules seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de traitement interne à l'usine.

Tout sera mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

Le dispositif d'épuration sera réalisé, conformément au dossier déposé et sera constitué :

- D'un pré-traitement,
- D'une filière biologique,
- D'un traitement des boues.

Un canal de mesure équipé d'un système permettant la mesure en continu du débit et d'un préleveur automatique pour quantifier les charges polluantes sera placé en sortie de station d'épuration.

L'effluent ne contiendra aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Le volume maximal journalier d'effluent produit est limité à 370 m³/jour.

Cette filière de traitement devra permettre d'obtenir les paramètres suivants :

	Flux maximum (kg/j)	Concentration moyenne (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	20	54	90
DCO	55	150	280
MES	15	40	80
NTK	12	32	60
P total	3.7	10	10

Le rejet des effluents épurés se fera dans l'Adour par l'installation :

- d'un poste de refoulement,
- d'une conduite de refoulement sur environ 1800 mètres.

Cette canalisation devra être mise en place dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à des travaux sur son outil d'épuration en vue d'obtenir en sortie une qualité d'effluents avec les valeurs suivantes :

Paramètres	Echantillon moyen sur 24 heures non décanté (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES totales	30
NGI	15
P	10

Les installations d'épuration mises en place doivent permettre les traitements de l'azote et du phosphore avant rejet dans l'Adour.

Article 4: Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PONTONX-SUR-ADOUR.

Article 6 :

- Le maire de PONTONX-SUR-ADOUR est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

- Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SOVOL dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de PONTONX-SUR-ADOUR, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SOVOL ainsi qu'à :

- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le chef du service départemental de l'architecture,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

7 - JUL. 2008

Mont-de-Marsan, le
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI